

PARIS, le 16 mai 2005

Commission paritaire nationale d'interprétation
du 26 avril 2005

Article 27 de la Convention collective nationale
du personnel des services interentreprises de médecine du travail
du 20 juillet 1976

PROJET d'ACCORD

Saisie par la CGT et la CGT-FO au sujet des conditions d'application du coefficient 180 aux Secrétaires médica(ux)les, la Commission paritaire nationale d'interprétation s'est réunie le 26 avril 2005 conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention collective nationale du personnel des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976.

Des échanges entre les participants, il ressort que :

1. les dispositions conventionnelles applicables sont celles de l'annexe prévue par l'article 20 de la Convention, relative à la classification des emplois, laquelle résulte de l'accord du 23 avril 1991, étendu par arrêté du 13 août 1991 (JO du 28) ;
2. ces dispositions ont déjà fait l'objet, le 3 septembre 1991, d'une interprétation qui s'est traduite par un accord signé par le CISME d'une part, la CFDT, la CFTC et la CGT- FO d'autre part.

Ces textes constituent le corpus conventionnel applicable.

Les partenaires sociaux tiennent à préciser par ailleurs qu'il y a lieu de classer les examens complémentaires en quatre catégories :

1. ceux expressément cités dans l'accord du 3 septembre 1991 (« *les mesures qui entrent dans le cadre des examens cliniques usuels tels que taille, poids, urines (bandelettes)... ne nécessitent pas de formation appropriée.* »), qui n'ouvrent pas droit au coefficient 180 ;
2. divers examens fréquemment pratiqués par les Secrétaires médica(ux)les, tels qu'examens de l'audition (audiogrammes) ou de la vision (avec le « Visiotest », l'« Ergovision » ou un équipement équivalent), qui ouvrent droit au coefficient 180 lorsqu'ils sont effectués de façon régulière et que la formation appropriée a bien été dispensée (ce qui signifie également qu'elle est mise à jour en tant que de besoin) ;

3. des examens parfois pratiqués par les Secrétaires médica(ux)les, comme les examens d'Exploration Fonctionnelle Respiratoire (EFR), auxquels s'appliquent les mêmes conditions de pratique et de formation mais qui, de l'avis des partenaires sociaux, nécessitent de surcroît la présence d'un Médecin du travail ;
4. les Electrocardiogrammes (ECG) et, dans leur totalité, les examens de type « invasif », en particulier ceux avec franchissement de la barrière cutanée, strictement réservés aux Médecins ou aux Infirmier(e)s travaillant sous leur responsabilité, et qui ne doivent donc en aucun cas être confiés à d'autres catégories de personnels.

Il résulte de cette classification que seuls les examens complémentaires appartenant aux catégories 2 et 3, ouverts aux Secrétaires médica(ux)les, sont susceptibles de justifier leur classement au coefficient 180.

Toutes ces questions devant être « mises à plat » prochainement dans le cadre de la refonte de la classification rendue indispensable par la réforme de la Médecine du travail, il est exclu de modifier les règles conventionnelles dans l'immédiat.

Aussi, dans l'hypothèse où des difficultés d'application surviendraient dans l'intervalle, les parties signataires du présent accord invitent les Services interentreprises de Santé au travail à respecter les dispositions conventionnelles en vigueur en prenant en compte les principes généraux rappelés dans les conclusions de la réunion de la Commission de conciliation du 4 octobre 2002, à savoir :

1. la pratique effective de certains examens complémentaires,
2. la participation à une formation appropriée définie au sein du Service,
3. l'application du coefficient 180 aux personnels concernés, c'est-à-dire ceux ayant suivi la formation prévue et réalisant effectivement lesdits examens complémentaires de façon régulière.

Fait à Paris, le 16 mai 2005

Pour le CISME

Pour les Organisations syndicales

La Fédération **CFDT** Santé et Sociaux

La Confédération Française de
l'Encadrement
(**CFE-CGC**)

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux

La Fédération de la Santé et de l'Action
sociale
(**CGT**)

La Fédération des Employés et Cadres
CGT-FO

Le Syndicat National des Professionnels de
la Santé au Travail (**SNPST**)